



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 25 septembre 2023

Référence : DREAL/2023D/6011

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de Lacq-Orthez

ISDND d'Orthez

9 avenue du Pesqué

64300 ORTHEZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 24 novembre 2022, de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) implantée 9 avenue du Pesqué sur la commune d'Orthez. L'inspection a été annoncée le 17 octobre et confirmée le 23 novembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du plan de contrôle 2022 des installations classées et avait pour objectif de vérifier la conformité des installations au regard de la réglementation applicable sur les thèmes de l'admission des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté de Communes de Lacq-Orthez – ISDND d'Orthez
9 avenue du Pesqué - 64300 ORTHEZ
Code AIOT dans GUN : 0005206362
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle d'admission des déchets.

Présentation de la société & Situation administrative

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez est en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères sur son territoire. Dans ce cadre, elle exploite sur la commune d'Orthez une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Cette ISDND d'Orthez a fait l'objet d'une autorisation initiale en date du 27 mai 2003 (arrêté préfectoral n° 03/IC/64). La collectivité a été autorisée à créer un casier de stockage de déchets non dangereux par arrêté préfectoral n° 6362/2013/016 du 14 juin 2013, pour une durée de 15 ans avec un tonnage annuel moyen de 3 500 tonnes.

Ce site accueille également une déchetterie, une station de transit d'ordures ménagères et de déchets ménagers issus de la collecte sélective, une plate-forme de transit et de broyage de déchets verts et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Déchets interdits	Code de l'environnement Article R. 541-48-3 § I et II	/	/
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement, Article R. 541-48-3 § IV	/	Sous 2 mois, mise en place d'une organisation permettant de disposer des caractérisations annuelles et de procéder au contrôle visuel des déchets lors du déchargement
3	Obligations de tri 7/8 flux – producteur hors service public local	Code de l'environnement Article R. 541-48-4 §I	/	Sous 2 mois, transmission des attestations sur l'honneur

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
5	Contrôle vidéo	Code de l'environnement Article D. 541-48-1 § I et II	/	Sous 2 mois, proposition d'un dispositif de contrôle par vidéo
6	Programme de surveillance des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 15/02/2016 Article 23 et Annexe II	Transmission des données via l'application GIDAF	Dès la prochaine campagne de surveillance, ajout des paramètres manquants

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Obligations de tri 7/8 flux – documentation	Code de l'environnement Article R. 541-48-4 § II	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 novembre 2022 a mis en évidence que l'exploitant doit adapter ses pratiques en termes de documents préalables à l'admission des déchets de façon à répondre aux nouvelles dispositions réglementaires et garantir le respect du tri 7 flux.

Par ailleurs, même si le nombre d'apports journaliers de déchets sur l'ISDND est faible, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de contrôle par vidéo permettant de répondre aux dispositions de l'article D. 541-48-1 du Code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant complète son programme de surveillance des rejets aqueux et transmet les résultats d'analyses via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déchets interdits

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-48-3 § I et II</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° à compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres 2° à compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets, [...] <p>II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° aux déchets mentionnés au 1^{er} duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite, 2° aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2, 3° aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24, 4° aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2, 5° aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7,

6° aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'État constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I,

7° aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'État pris en application de l'article L. 512-20,

8° aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'État.

Constats :

Le site de l'ISDND est ouvert 5 jours sur 7, de 8 h à 15 h, et réceptionne en moyenne deux apports de professionnels par jour. Les autres apports proviennent des déchetteries.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore mis en œuvre de contrôles par rapport à ces nouvelles dispositions. Il précise toutefois avoir déjà refusé des apports, notamment en 2021 d'un chargement présentant de nombreux cartons.

Observations :

Le respect des taux maximaux de déchets valorisables au sein des déchets admis doit être vérifié au moyen de la caractérisation évoquée dans le cadre du point de contrôle suivant (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-48-3 § IV

Prescription contrôlée :

IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment :

- 1° un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient.
- 2° un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé à ses clients de lui transmettre leur rapport annuel de caractérisation de leurs déchets.

Le contrôle du chargement est effectué au niveau de la pesée, mais pas au déchargement.

L'exploitant a indiqué qu'une caractérisation de bennes de tout-venant de déchetterie avait été réalisée en 2017. Par courriel du 22 décembre 2022, il a transmis une fiche d'une caractérisation effectuée le 15 juin 2017 sur une benne de la déchetterie d'Orthez et illustrant le respect des taux fixés au point I de l'article R. 541-48-3 du Code de l'environnement (cf. point de contrôle n°1).

Toutefois, lors de la visite, il a été constaté, dans l'alvéole en cours d'exploitation, de nombreux déchets plastiques (films, tuyaux, gaines, jouets, etc.) dans les derniers apports réceptionnés.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant met en place une organisation lui permettant :

- de disposer des caractérisations annuelles prévues réglementairement,
- de procéder au contrôle visuel des déchets lors du déchargement.

Concernant la caractérisation, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires propose un protocole de caractérisation (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Mod%C3%A8le%20de%20caract%C3%A9risation.pdf>) ainsi qu'un modèle de rapport (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Mode%CC%80le%20rapport%20cract%C3%A9risation%20240423.pdf>).

Compte tenu de la présence de déchets valorisables, notamment en provenance des bennes de tout venant des déchetteries, l'exploitant propose des mesures qui permettraient d'améliorer l'extraction de cette partie valorisable et de la rediriger vers les bons exutoires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Obligations de tri 7/8 flux – producteur hors service public local

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 541-48-4 §I

Prescription contrôlée :

I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

- 1° la liste de leurs obligations de tri,
- 2° la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas, pour les producteurs de déchets non pris en charge par les collectivités, de document justifiant du respect des obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

La fiche d'information préalable comporte un cadre avec la mention suivante :

" [...] atteste avoir procédé à une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique."

Cette mention est cependant trop imprécise au regard des dispositions de l'article R. 541-48-4 §I du Code de l'environnement qui imposent que les obligations de tri applicables soient listées et les modalités pratiques de mises en oeuvre soient explicitées par le producteur.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant obtient des producteurs de déchets non dangereux l'attestation sur l'honneur signée comprenant :

- 1° la liste de leurs obligations de tri,
- 2° la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

Suite à la période d'expérimentation mise en œuvre au cours du second semestre 2022 et aux échanges avec les acteurs du monde des déchets, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires propose des modèles d'attestation pour les producteurs de déchets et pour les collectivités compétentes en matière de collecte de déchets (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Justificatifs%20CE%2024042023.pdf>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Obligations de tri 7/8 flux – documentation

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 541-48-4 § II

Prescription contrôlée :

II. La réception dans les installations mentionnées au I (R. 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

- 1° les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- 2° les papiers graphiques
- 3° les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- 4° les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- 5° les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- 6° à compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles
- 7° à compter du 1^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets.

Dans son rapport annuel 2021 relatif à l'élimination des déchets (transmis par courriel du 22 décembre 2022), l'exploitant décrit l'organisation de la gestion et de la collecte des déchets. Ce rapport détaille les modalités et les bilans qualitatifs et quantitatifs de la collecte séparée telle que définie à l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales.

Observations :

L'exploitant doit également disposer, pour les apports des collectivités, des documents justifiant du respect des obligations de tri et de collecte séparée pour éliminer des déchets non dangereux en application de l'article R. 541-48-4 du Code de l'environnement (cf. modèle d'attestation pour les collectivités compétentes en matière de collecte de déchets : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Justificatifs%20CE%2024042023.pdf>).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article D. 541-48-1 § I et II

Prescription contrôlée :

I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Le contrôle caméra n'est pas en place.

L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter mettre en place ce dispositif de contrôle compte tenu du coût qu'il juge disproportionné au regard du nombre très faible d'apports journaliers dans l'ISDND.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant propose un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes permettant d'enregistrer :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La mise en œuvre de ce dispositif ne devra pas excéder six mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Programme de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/02/2016, Article 23 et Annexe II

Prescription contrôlée :Article 23

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Annexe II

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation
3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement <i>Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.</i>

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 2 novembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter la surveillance des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de procéder à la saisie de ces données dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Par courrier du 11 juillet 2012, l'exploitant a communiqué les résultats des analyses mensuelles depuis 2021. Il manque les paramètres suivants : chrome, cuivre, nickel, zinc et arsenic ainsi que les nonylphénols (paramètre suite à la campagne de recherche de substances dangereuses).

Observations :

Dès la prochaine campagne de surveillance des rejets aqueux, l'exploitant intègre les paramètres manquants. Le cadre de surveillance sur l'application GIDAF ainsi que les droits d'accès ont été mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites